



PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

ÉDITION SPÉCIALE N° 24

Mois de : **FÉVRIER 2018**

DATE DE PARUTION : 1^{er} FÉVRIER 2018

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE ÉDITION SPÉCIALE DU 1^{er} FÉVRIER 2018

SECRETARIAT GÉNÉRAL	SIGNÉ LE	NBRE DE PAGES
ARRÊTÉ N° 2018-SG-61 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE PETITE-TERRE	01/02/2018	9
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ		
ARRÊTÉ N° 2018/12 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2017/258 RELATIF À LA COMPOSITION NOMINATIVE DU COMITÉ DE COORDINATION DE LA LUTTE CONTRE LES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES ET LE VIRUS DE L'IMMUNODÉFICIENCE HUMAINE DE LA RÉUNION ET DE MAYOTTE	31/01/2018	3



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec les
collectivités locales

Arrêté n° 2018- SG - 61
portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Petite-Terre

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte, M. VEAU (Frédéric) ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte sous-préfet hors classe – M Eric de WISPELAERE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à M Eric de WISPELAERE sous-préfet hors classe en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-18398 du 30 décembre 2014 portant création de la communauté de communes de Petite-Terre ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Petite-Terre n°2015-33 du 10 novembre 2015 approuvant la modification de ses statuts de la communauté de communes ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Petite-Terre n°48-2017 du 29 septembre 2017 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu la délibération du conseil municipal de Dzaoudzi-Labattoir n°55/2017 du 26 octobre 2017 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de Petite-Terre ;

Vu la délibération du conseil municipal de Pamandzi n°02/CM/2018 du 19 janvier 2018 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de Petite-Terre ;

Sur proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er : À compter du 1^{er} janvier 2018, les statuts de la communauté de communes de Petite-Terre sont modifiés.

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes de Petite-Terre sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 3 : Un recours peut être formé contre cet arrêté auprès du Tribunal Administratif de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le Président de la Communauté de communes de Petite-Terre, Messieurs les Maires de Dzaoudzi-Labattoir et Pamandzi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 01 FEV. 2018





STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PETITE TERRE
A
COMPTEUR DU 1^{ER} JANVIER 2018

Article 1^{er} - Le périmètre et la dénomination

En application des articles L5214-1 à L5214-1 et suivants du CGT, il est créé une Communauté de communes entre les communes suivantes :

- DZAOUDZI-LABATTOIR
- PAMANDZI

Dont la dénomination est : « COMMUNAUTE DE COMMUNE DE PETTE TERRE »

Article 2 - La durée

La durée de la Communauté de commune est illimitée.

Article 3 - Les compétences

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les deux Communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exercera de plein droit pour le compte des communes membres, et pour la conduite d'actions d'intérêt Communautaire, les compétences suivantes.

3.1 Au titre des compétences obligatoires (article L5214-16 I du Code Général des collectivités Territoriales).

3.1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt Communautaire ; schéma de secteur ; Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

**Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire.
(Article L5214-23-1 CGCT)**

3.1.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme dont la création d'Office du Tourisme.

(Article L5214-23-1 du CGCT)

3.1.3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement.
(Article L5214-23-1 du CGCT)

3.1.4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^{er} à 3^e du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
(Article L5214-23-1 du CGCT)

3.1.5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
(Article L5214-23-1 du CGCT)

3.1.6 Assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020.

3.1.7 Eau à compter du 1^{er} janvier 2020

3.2 Au titre des compétences optionnelles (articles L5214-16 II du Code Général des Collectivités Territoriales).

3.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de demande d'énergie.

3.2.2 Politique du logement et du cadre de vie.
Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
(Article L5214-23-1 du CGCT)

3.2.3 En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du Territoire et définition des orientations du contrat de ville, animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
(Article L5214-23-1 du CGCT)

3.2.4 Création, aménagement et entretien de la voirie. (La voirie identifiée d'intérêt Communautaire comprend la chaussée, les accotements, les fosses, les terre-pleins, les talus, les écoulements des eaux pluviales et les équipements de sécurité).
(Article L5214-23-1 du CGCT)

3.2.5 Création et gestion de maison de services au public et définition des obligations de services public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
(Article L5214-23-1 du CGCT)

3.3 Au titre des compétences supplémentaires.

3.3.1 Eclairage public :

- Entretien de l'ensemble des réseaux de l'éclairage public de l'espace Communautaire

- Réseau public d'électricité

3.3.2 Lecture publique :

- Construction, entretien et fonctionnement d'une médiathèque (à créer)

3.3.3 Animation culturelle :

- Développement et soutien aux échanges culturels
- Soutien au mouvement associatif proposant des activités ayant un rayonnement communautaire

3.3.4 Mobilité et transport :

- Participation et contribution aux Plan Global des Transports et Déplacements de Mayotte (PGTD) en veillant au respect des grandes orientations du projet de Territoire de Petite Terre.

3.3.5 Contribution au budget départemental d'incendie et de secours en référence au 5^e alinéa de l'article L1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3.3.6 Gestion d'une fourrière apte à l'accueil et la garde des chiens et chats errants ou en état de divagation en référence à l'article L211-24 du Code Rural.

3.3.7 Elaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial en référence au décret n°2016-849 du 28 juin 2016.

3.3.8 Sentiers de randonnées :

- Ouverture et entretien des sentiers de randonnée intégrés au Plan Départemental des chemins et sentiers de randonnées.
- Définition d'un schéma d'itinéraires de promenades et de randonnées pédestres, équestres ou cyclistes à rayonnement communautaire.
- Création, aménagement et entretien des sentiers de découverte de Petite Terre, de sentiers thématiques et de sentiers d'interprétation des sites remarquables (architecture vernaculaire, sites naturels, points de vue), l'ensemble ayant comme objectif de contribuer au développement écotouristique de Petite Terre.

Article 4 - Les prestations aux communes

A la demande des communes membres, la Communauté de communes pourra sous certaines conditions établies par le Conseil de Communautaire et dans le respect de la réglementation applicable, assurer au cas par cas ou de façon habituelle des prestations pour le compte de l'une ou de deux communes. Ce peut être le cas de la maîtrise d'ouvrage de travaux propres à ces communes, de consultations juridiques ou fiscales, ou toutes autres prestations, sous réserves d'établir une convention de délégation spécifiant l'objet de la prestation et en fixant les conditions techniques et financières.

Article 5 - Le siège

Le siège de la Communauté de communes est fixé à Pamandzi, rue PPF.

Toute modification concernant le siège fera l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire.

Article 6 - Le Conseil Communautaire

La Communauté de Communes de Petite Terre est administrée par un Conseil Communautaire composé de 30 membres. Les Conseillers Communautaires sont élus par chaque Conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et présente au moins deux noms de plus que le nombre de siège à pourvoir. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Aucune commune ne pouvant détenir plus de la moitié des sièges, leur représentation au sein du Conseil Communautaire est fixée comme suit :

Dzaoudzi-Labattoir : 15 Conseillers

Pamandzi : 15 Conseillers

Article 7 - Le bureau Communautaire

Le Conseil Communautaire élit parmi ses membres un Bureau Communautaire composé du Président, d'un ou plusieurs vice-président et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse exercer quinze vice-présidents.

Le Bureau se réunit à l'initiative du Président au moins une fois par trimestre.

Les réunions de Bureau font l'objet d'un compte rendu succinct. Le Bureau est habilité à prendre au nom du Conseil Communautaire toutes les décisions ayant trait au fonctionnement administratif de la Communauté et à toutes les délégations que le Conseil Communautaire lui attribuera par délibération conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau dans son ensemble peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;

3. Des dispositions à caractère budgétaire prise par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public ;
7. Des dispositions portant orientation matière d'aménagement de l'espace Communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire Communautaire et de politique de la ville.

Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions aux vice-présidents en application de l'article L5214-11.

Les réunions du Bureau Communautaire ont lieu sur convocation du Président au moins cinq jours francs avant la date prévue. L'ordre du jour est fixé et transmis à cette occasion.

Article 8 - Les Ressources de la Communauté

Les ressources de la Communauté sont constituées :

- Des recettes fiscales prévues à l'article 1609 quinquies du Code Général des Impôts, c'est-à-dire des produits de la taxe d'habitation, des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties dans le cadre d'une fiscalité additionnelle ;
- Des recettes fiscales de la contribution économique territoriale (CET) ;
- Du revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de communes ;
- Des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Des subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- Du produit des dons et legs ;
- Du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Du produit des emprunts ;
- Des dotations de l'Etat ;
- Du FCTVA.

Article 9 - Les Modifications statutaires

9-1 Modification des compétences

Les modifications relatives aux compétences de la Communauté de Communes sont fixées par les articles L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces modifications nécessitent l'accord du Conseil de la Communauté et des Conseils municipaux des Communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la Communauté de Communes.

La délibération du Conseil de Communauté est notifiée au maire de chacune des Communes membres qui dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées. A défaut, sa décision est réputée favorable. Les modifications de compétences sont prononcées par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

9-2 Modification du périmètre par adhésion d'une nouvelle commune

L'admission de nouvelles communes au sein de la Communauté de Communes est fixée par l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle résulte :

- D'une demande présentée par la ou les communes qui désirent faire partie du groupement. La demande est subordonnée à leur accord ;
- D'une proposition formulée par le Conseil Communautaire. L'admission de la ou des communes pressenties est subordonnée à leur accord ;
- D'une proposition du représentant de l'Etat dans le département.

L'admission est subordonnée à l'accord du Conseil de la Communauté.

Dans les trois cas, l'acceptation de nouvelles communes au sein de la Communauté de Communes suppose qu'il n'y ait pas d'opposition de plus du tiers des Conseils municipaux des communes adhérentes.

9-3 Modification du périmètre par retrait d'une commune membre

Conformément aux dispositions de l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commune peut se retirer de la Communauté de communes avec le consentement du Conseil Communautaire.

Le retrait ne peut intervenir si plus d'un tiers des Conseils Municipaux des communes membres s'y oppose. Le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire au Maire de la Commune pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Conformément aux disposition de l'article L 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales et par dérogation de l'article L5211 -198 susvisé, une Commune peut être autorisée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la commission départementale de coopération intercommunale, à se retirer d'une Communauté de Communes pour adhérer à un autre établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le Conseil Communautaire a accepté la demande d'adhésion.

Article 10 - La Dissolution

La Communauté de Communes est dissoute, conformément aux dispositions de l'article L5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ;
- Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Elle peut être dissoute :

- Soit sur la demande motivée de la majorité des conseils municipaux par arrêté du représentant de l'Etat dans le département concerné ;
- Soit lorsque la Communauté de Communes a opté pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, sur demande des conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ;
- Soit d'office par décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes est liquidée.

Article 11 - La Comptabilité

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont assurées par le comptable public désigné par l'arrêté préfectoral autorisant la création de la Communauté de Communes.

**ARRETE N° 2018/ 12 MODIFIANT L'ARRETE N° 2017/258 RELATIF A LA COMPOSITION
NOMINATIVE DU COMITE DE COORDINATION DE LA LUTTE CONTRE LES INFECTIONS SEXUELLEMENT
TRANSMISSIBLES ET LE VIRUS DE L'IMMUNODEFICIENCE HUMAINE
DE LA REUNION ET DE MAYOTTE**

Le Directeur Général de l'agence de santé Océan indien,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1443-1 et L.1443-2 ;

Vu le décret n°2017-682 du 28 avril 2017 relatif à la coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2006 modifié relatif aux modalités de composition des comités de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2017 fixant la prolongation des mandats des membres des comités de coordination de la lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine de La Réunion et de Mayotte est implanté au CHU de La Réunion. Sa composition est fixée à 50 membres titulaires et 43 membres suppléants.

ARTICLE 2 :

Le nombre des membres titulaires de chaque collèges est fixé à :

COLLEGE 1	COLLEGE 2	COLLEGE 3	COLLEGE 4
Représentants des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux pouvant être choisis parmi les professionnels de santé y exerçant	Représentants des professionnels de santé et de l'action sociale, de la prévention et de la promotion de la santé	Représentants des malades et usagers du système de santé	Personnes qualifiées reconnues pour leurs compétences, qualifications, expérience particulière en matière de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine
15 membres	22 membres	5 membres	8 membres

ARTICLE 3 :

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans, sous réserve qu'ils soient en activité dans les structures désignées.

ARTICLE 4 :

Chaque membre titulaire de chacun des quatre collèges est nommé, dans la mesure du possible, avec un suppléant chargé de le remplacer. Tout membre titulaire qui cesse ses fonctions en cours de mandat est remplacé, pour la durée du mandat restant à accomplir, par son membre suppléant lorsque celui-ci existe. A défaut, il sera procédé à la désignation d'un nouveau membre titulaire.

ARTICLE 5 :

Sont nommées membres du comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine de La Réunion et de Mayotte les personnes visées dans les tableaux ci-après :

- Collège 1 : Représentants des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux pouvant être choisis parmi les professionnels de santé y exerçant : 15 titulaires et 14 suppléants

	Membres titulaires	Membres suppléants
CHU de La Réunion	Dr Patrice POUBEAU	Mme Aurore FONTAINE
	Dr Guillaume CAMUSET	Dr Antoine BERTOLOTTI
	Dr Carole RICAUD	Mme Juliette JACQUOT
	Dr Roland RODET	M. Sébastien SÉRY
Centre hospitalier Gabriel Martin	Dr Emmanuelle THORE	Dr Marion PORCHER
Clinique de Sainte-Clotilde	M. Erick VÉLIA	Mme Emilie BURLOT
Groupe hospitalier Est Réunion	Dr Cyril ÉBOUÉ	Dr Vincent BRARD
Centre hospitalier de Mayotte	Mme Catherine BARBEZIEUX	Dr Sophie OLIVIER
ANPAA 974	Mme Odile LECOCQ	Mme Anne-Christine BERRY
ACT Sid'aventure	Mme Maryse PICARD	Mme Sophie ALIX
ACT Rive	Mme Andréa LE CALVÉ	M. Antoine UZAN
Réseau Oté	M. Guillaume BROUESSARD	Mme Armelle CROSSE-GUIMONT
APAJH La Réunion	M. Jean-François CHRÉTIEN	Mme Muriel RODDIER
Fondation Favron	Mme Sylvie CAUDREC	Dr Virginie BENZAKEN
MLEZI MAHORAS	Mme Fatïha DJABOUR	Non désigné

- Collège 2 : Représentants des professionnels de santé et de l'action sociale, de la prévention et de la promotion de la santé : 22 titulaires et 22 suppléants

	Membres titulaires	Membres suppléants
URML OI	Dr Xavier LARMURIER	Dr Léonard RIZZI
URPS Masseurs-kinésithérapeutes La Réunion	Mme Annick LEPAYSAN	M. Philippe FONTOWICZ
URPS Sages-femmes La Réunion	Mme Sophie DURAND	Mme Sabrina FRANCINEAU
URPS Biologistes La Réunion	M. Didier GIRAUD-VINET	M. Nathan TÉTART
URPS Pharmaciens La Réunion	Mme Joëlle FABIEN	Mme Marilynne LEONG SHE
URPS Infirmiers Mayotte	M. Eric ROUSSEL	M. Gildas BIGUET
URPS Pharmaciens Mayotte	M. Florian ZAROUR	Mme Nadi EID
Ordre des médecins La Réunion	Dr Alain DOMERCQ	Dr Hector SIMON
Ordre des sages-femmes La Réunion	Mme Corine DORO	Mme Gwladys LARAVINE
Ordre des pharmaciens La Réunion	Mme Thérèse CHEUNG-KIN	Mme Dominique RATINET
Ordre des médecins Mayotte	Dr Anne-Marie de MONTERA	Dr Chérif MOHAND-OUSSAID
Association Sid'aventure	M. Pierre RIVIERE	Mme Caroline RIZON
Association Le Planning Familial AD 974	Mme Nadège NATY	Mme Elsa HEINTZ

Association régionale des missions locales de La Réunion	Mme Marie-Andrée POTA	Mme Lorelei BULIN
Association Rive	M. Thierry PÉRON	Mme Caroline BONNEVILLE
Association ARPS	M. Fabien CESBRON	M. Lionel LEDUC
Réseau de santé SAOME	Mme Charlotte BEURAIN	M. Didier FILO
Service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé La Réunion	Dr Anne-Sylvie PASQUES	Mme Clotilde GERARD
Conseil départemental de Mayotte (UTAS)	M. Ben Younoussa ISSOUF ALI	Mme Faouzia SOILIH
Réseau de santé REPEMA	Mme Salimata DIALL	Mme Charlotte COLLOD
Croix-Rouge	M. Michel HENRY	M. Jérôme BARCELO
Women Act Now et Planning Familial 976	Dr Valérie THOMAS (Women Act Now)	M. Imourana Imran MAHAMOUDA (Planning familial 976)

3

- Collège 3 : Représentants des malades et usagers du système de santé : 5 titulaires et 4 suppléants

	Membres titulaires	Membres suppléants
UFAL	M. Patrick VISTICOT	Mme Pascale JOURDAIN
UNAFAM	Mme Saïda AIT AARAB	Mme Nadine PAIN
NARIKE M'SADA	M. Moncef MOUHOUDOIRE	Mme Nida MADI
FAAMOU MAECHA	M. Saïdou BOINA SAID	M. HOMADY MANSOURI
UDAF	Mme Anyni MADI	<i>Non désigné</i>

- Collège 4 : Personnes qualifiées : 8 titulaires et 3 suppléants

	Membre titulaire	Membre suppléant
Dans le champ du VIH	Dr Catherine GAUD	Dr Bénédicte ROQUEBERT
Dans la coordination de la promotion de la santé des élèves	Dr Frédéric LE BOT	Mme Ana Maria EBRO
Dans la préservation de la fertilité	Dr Marc GABRIELE	Dr Jean-Claude VICQ
En infectiologie	Dr Maxime JEAN	<i>Non désigné</i>
En hépatologie	Dr Pierre MILLOT	<i>Non désigné</i>
En biologie médicale	M. Didier TROALEN	<i>Non désigné</i>
Dans les droits de la femme	Mme Noera MOHAMED	<i>Non désigné</i>
Dans le champ du social	M. Combo ALI-DEBRÉ	<i>Non désigné</i>

ARTICLE 6 :

L'arrêté n° 2017/258 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le directeur général de l'agence de santé Océan indien est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion et de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Saint-Denis de La Réunion le3.1.JAN.2018....

Pour le Directeur Général,
le Directeur de la Veille et Sécurité Sanitaire
et de la Coopération Internationale

Docteur François GHIEZE